

PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
portant mise en demeure

Société Cafés Folliet
574, rue de Chantabord
zone industrielle de Bissy
73000 Chambéry

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du mérite ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.513.1 relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis et l'article R.512-46-23 § II ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 2 qui stipule que les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 2005 autorisant la société Easydis à exploiter un entrepôt couvert de stockage contenant des matières inflammables sur le territoire de la commune de Chambéry, et, notamment, son article premier (dispositions administratives) § 3 et son article trois § 2 (atelier de charge d'accumulateurs) ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 19 juillet 2007 par monsieur le préfet de la Savoie à la SA Cafés Folliet ;

VU le rapport en date du 26 décembre 2012 de l'inspecteur des installations classées au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSTATANT, lors d'une visite d'inspection menée le 19 décembre 2012 que la SA Cafés Folliet a réalisé une modification notable de l'installation, en l'occurrence, notamment une extension d'une superficie d'environ 1500 m² de la partie de l'entrepôt couvert et une cession d'une partie de l'assise de l'installation à un tiers, sans satisfaire aux dispositions de l'article premier, § 3 l'arrêté préfectoral d'autorisation qui stipulent :
« toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation, ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Savoie avec tous les éléments d'appréciation » ;

CONSTATANT l'absence de flocage « sur structure et toiture métallique » au niveau de l'atelier de charge n°2 en infraction aux dispositions de l'article trois § 2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que les modifications susmentionnées sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement précité ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La SA Cafés Folliet est mise en demeure de satisfaire:

1. aux dispositions de l'article premier, § 3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 en communiquant à monsieur le préfet de la Savoie un porter à connaissance des modifications apportées à l'installation par rapport au dossier de demande d'autorisation initial. Le dossier comprendra notamment une mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de danger.
2. aux dispositions de l'article trois, § 2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 qui imposent la mise en place d'un flochage sur structure et toiture métallique de l'atelier de charge n°2.

ARTICLE 2 :

Le porter à connaissance prévu à l'article 1.1 du présent arrêté sera remis à monsieur le préfet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les obligations susmentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté seront réalisées dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Si, à l'expiration des délais fixés ci-dessus, l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par le même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

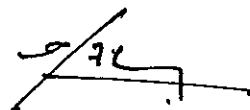
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à madame le maire de Chambéry.

Chambéry, le 4 FEV. 2013

LE PREFET



Eric JALON